



Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), du 7 octobre 1983, et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim; RS 813.11), du 5 juin 2015;
- l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600), du 4 décembre 2015;
- l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD; RS 814.610), du 22 juin 2005;
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1), du 18 octobre 2005;
- l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA; RS 814.620), du 14 janvier 1998;
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB; RS 814.621), du 5 juillet 2000;

vu la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05), du 13 avril 1984;

vu le règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques (RSTP; E 4 05. 03), du 20 décembre 2017;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE; K 1 70), du 2 octobre 1997;

vu la loi sur la gestion des déchets (LGD; L 1 20), du 20 mai 1999;

vu le règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RGD; L 1 20.01), du 28 juillet 1999;

vu la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI; L 5 05), du 14 avril 1988;

vu le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI; L 5 05.01), du 27 février 1978,

L'Exécutif communal de la commune de Laconnex adopte, en date du 13 janvier 2020, le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement régit la collecte et le transport des déchets urbains sur le territoire de la commune de Laconnex (ci-après la commune).

² Il s'applique à tous les détenteurs de déchets urbains du territoire de la commune.

³ Les prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 Organisation

La commune peut déléguer, en totalité ou en partie, l'accomplissement de ses tâches à des tiers (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés).

Article 3 Types de déchets

¹ Les déchets urbains sont les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.



Article 8 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives dans les points de récupération

¹Les déchets valorisables doivent être triés et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet dans les points de récupération (déchetterie).

²Les déchets faisant l'objet d'une récupération sont :

- le verre ;
- le papier et les cartonnages ;
- le PET ;
- l'aluminium et le fer blanc ;
- les déchets de jardin (gazon, feuilles mortes, branchages) ;
- les piles électriques ;
- les habits usagés.

³Le dépôt de déchets inadéquats dans les conteneurs est interdit.

Article 9 Verre

¹Avant d'être déposés dans le conteneur pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, porcelaine ou caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

²Les verres à vitre, miroirs, la porcelaine, les ampoules, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les conteneurs destinés au verre.

Article 10 Papier et cartonnages

¹Les cartons doivent être pliés avant d'être introduits dans la benne de récupération.

²Les emballages composites (briques de boissons, etc.) ainsi que le papier souillé doivent être jetés avec les ordures ménagères.

Article 11 PET

¹Seules les bouteilles ayant contenu des boissons sont récupérées.

²Les bouteilles en PET seront aplaties avant d'être introduites dans le conteneur de récupération. Les bouchons peuvent subsister.

Article 12 Aluminium et fer-blanc

Sont recyclés uniquement les objets en fer blanc (boîtes de conserve) et en aluminium (papier alu, canettes, barquettes alimentaires, etc.), exempts de toutes autres matières. Les étiquettes peuvent subsister.

Article 13 Piles électriques

Les piles électriques usagées doivent être déposées dans le récipient ad hoc.

Article 14 Déchets de jardin

¹Sont considérés comme des déchets de jardin le gazon, les feuilles mortes et les petits branchages, à l'exclusion de tout autre déchet.

²Les branches seront coupées de manière à occuper le moins de volume possible.

³Ces déchets peuvent être déposés en vrac dans la benne. L'utilisation de sacs en plastique est interdite. Les déchets peuvent être protégés dans des sacs compostables répondant à la norme EN 13432 ou OKCOMPOST.

Article 15 Habits usagés

¹Les habits et textiles usagés doivent être mis dans la benne prévue à cet effet après avoir été préalablement emballés.

²Les chaussures en bon état peuvent également être déposées dans cette benne.



Article 19 Déchets urbains valorisables des entreprises

¹ Les micro-entreprises peuvent déposer leurs déchets urbains valorisables dans les points de récupérations de la commune.

² Les autres entreprises peuvent également éliminer leurs déchets urbains valorisables dans les points de récupérations de la commune. Toutefois, si la quantité de déchets urbains valorisables d'une entreprise est nettement supérieure à celle des ménages, la commune peut obliger ladite entreprise à faire appel à un prestataire privé.

³ Les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la commune concernant le tri et le conditionnement des déchets.

Article 20 Déchets encombrants des entreprises

La commune ne lève pas les déchets encombrants des entreprises. Ces dernières doivent faire appel, à leurs frais, à un prestataire privé pour éliminer ces déchets dans des installations autorisées.

Article 21 Obligation de renseigner

Les entreprises ont l'obligation de collaborer avec les autorités, notamment quant à la nature et à la quantité des déchets qu'elles produisent ainsi qu'à leurs filières d'élimination.

Article 22 Facturation

¹ Le tarif des taxes applicables à la collecte, au transport et au traitement des déchets urbains des entreprises est fixé par l'Exécutif communal.

² Les taxes sont facturées annuellement et sont payables dans le délai de 30 jours, à compter de l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée, des frais de retard ainsi que des émoluments sont facturés.

³ Si la commune a délégué tout ou partie de la collecte et du transport à un tiers, la facturation aux entreprises dotées de leurs propres conteneurs (facturation au poids ou à la levée) peut être effectuée directement par le délégataire sur la base du tarif que la commune a arrêté avec ce dernier.

Section II Autres déchets produits par les entreprises

Article 23 Déchets industriels, spéciaux, agricoles et de chantier

¹ Les déchets industriels, les déchets spéciaux, les déchets de chantier et les déchets agricoles produits par les entreprises doivent être éliminés par leurs producteurs dans des installations dûment autorisées et conformément aux prescriptions en vigueur. L'utilisation des infrastructures publiques est strictement interdite. Les coûts d'élimination sont à la charge des dites entreprises.

² Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets.

Article 24 Déchets lors de manifestations

¹ La collecte, le tri sélectif et le transport dans les points de récupération des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la commune sont à la charge des organisateurs.

² Dans la mesure du possible, les organisateurs privilégient l'utilisation de la vaisselle lavable, consignée OU compostable.

Chapitre IV Règles relatives à l'utilisation des points de récupération

Article 25 Tranquillité publique

¹ Tout dépôt bruyant (verre notamment) dans les points de récupération est interdit :



Chapitre VI Disposition finale

Le présent règlement est adopté par l'Exécutif communal le 13 janvier 2020. Il entre en vigueur dès son adoption.

Jean-Pierre GANTNER
Adjoint au maire

Hubert DETHURENS
Maire

Véronique RUDAZ
Adjointe au maire